

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE

N° 1500940

SARL LES BAINS GP

M. Ibo
Président-rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

49-04-02-05
24-01-02-01-01
49-05-003
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe le 28 décembre 2015, la SARL Les Bains, représentée par Me Chevry de la SCP d'avocats Chevry-Valérius, demande au Tribunal d'annuler l'arrêté prononçant l'interdiction d'ouverture de l'établissement « Les Bains ».

Elle soutient que :

- Elle tient ses droits d'occupation d'un local sis au bourg du Gosier de la SARL Immoroma, d'un bail en date du 4 mars 2015 et ce, à usage de bar-restaurant ; la société Immoroma est propriétaire par acte notarié en date du 14 mai 1977 d'une parcelle d'une superficie de 11 057 m² sur les 50 pas géométriques devenue propriété privée ;

- elle a repris le local édifié sur cette parcelle sans faire de modification ni d'extension et en se bornant à le recouvrir de bois ;

- le local ne reçoit pas de public à l'intérieur, l'intérieur étant destiné exclusivement à la cuisine et à la réserve ; le public n'est reçu que sur une terrasse de 18 m² pour 16 convives ;

- une déclaration préalable de travaux quant au revêtement en bois opéré sur la façade a été faite ;

- une déclaration préalable en vue d'exploiter un établissement a été régulièrement déposée ;
- l'arrêté d'interdiction attaqué ne respecte aucune des procédures prévues par la loi et fonde sa décision sur des arrêtés qui n'ont pas été notifiés ;
- l'arrêté ne tient pas compte de la réglementation relative au type et à la catégorie de l'établissement ainsi décrit ;
- l'existence des nuisances sonores alléguées est formellement contestée.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 mars 2016, la commune du Gosier, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Les Bains à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- si la société requérante prétend que l'arrêté municipal en date du 21 juin 2015 portant opposition à déclaration préalable ne lui a pas été notifié, il doit être fait observer que son gérant, M. Zimmermann, refuse systématiquement les notifications qui émanent de la Commune ; que ces refus juridiquement ne font pas obstacle à l'action administrative et n'empêchent pas que les notifications soient considérées comme valables ;

- la société, qui s'est installée irrégulièrement sur le domaine public, n'a jamais sollicité une autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès de l'Etat ; un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressée à l'encontre de M. Zimmermann ;

- M. Zimmermann a procédé en juin 2015 à l'ouverture de son établissement recevant du public sans solliciter d'autorisation de la part du maire et sans que la commission de sécurité procède à une visite pour qu'elle puisse s'assurer de l'absence de manquements à la réglementation ;

- les activités de l'établissement génèrent d'importantes nuisances sonores constatées par la police municipale et dénoncées régulièrement par les riverains, auteurs de nombreuses plaintes ;

- les autres moyens soulevés par la SARL Les Bains ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- et les observations de M. Beaubois, représentant la commune du Gosier.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Zimmermann, gérant de la SARL Les Bains, exploite depuis le mois de juin 2015 un commerce de restaurant-bar en occupant une partie du domaine public maritime de l'Etat au droit de la parcelle CA 767, alors qu'il ne détient ni droit ni titre délivré par les autorités gestionnaires de ce domaine public ; qu'il demande au Tribunal l'annulation de l'arrêté en date du 17 septembre 2015 par lequel le maire du Gosier a prononcé l'interdiction d'ouverture de l'établissement « Les Bains » exploité par la SARL Les Bains ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté municipal :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au maire de la commune de prendre les mesures appropriées pour faire cesser les atteintes excessives à la tranquillité publique ; qu'aux termes de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation : « *Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 123-27 et R. 123-28. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.* » ;

3. Considérant que si l'arrêté en litige vise non seulement l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales mais également les articles R. 123-27 et R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, il résulte de l'instruction qu'il a été pris sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et contrairement à ce que soutient la société requérante, que d'importantes nuisances sonores, relevées notamment dans le rapport technique établi après l'intervention du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 par les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, accompagnaient l'exploitation de l'établissement de M. Zimmerman ; que, compte-tenu de ces constatations, des nombreuses plaintes des voisins de l'établissement relatives au tumulte, attroupements et rassemblements générés par le fonctionnement de l'établissement, des mises en garde non suivies d'effet adressées par le sous-préfet de Pointe-à Pitre au gérant de la société, ainsi que des interventions vaines de diverses administrations auprès de ce dernier, dont l'ARS de Guadeloupe et la direction de l'environnement et du logement (DEAL), la décision du maire du Gosier d'interdire l'ouverture de l'établissement « Les Bains » n'a pas revêtu de caractère disproportionné par rapport aux buts en vue desquels elle a été prise pour garantir la tranquillité protégée par les dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si la société requérante soutient que la commune du Gosier fonde l'arrêté attaqué sur une décision d'opposition du 23 juin 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune notification, il ressort de l'instruction que la demande préalable déposée le 17 avril 2015 par M. Zimmermann auprès de la commune du Gosier a fait l'objet d'une opposition par une décision du maire de la commune du Gosier en date du 23 juin 2015 et que le gérant de la SARL Les Bains n'a pas attendu la décision de l'autorité compétente sur sa demande préalable en entamant les travaux déclarés, si bien que cette autorité a pris, dès le 20 avril 2015, un arrêté d'interdiction de travaux qui n'a pu être notifié au contrevenant en raison du refus de ce dernier d'en accuser réception ; que par suite, le moyen tiré de l'absence de notification de l'arrêté portant opposition à la déclaration préalable ne peut être utilement invoqué, le refus de notification étant imputable à la seule volonté du gérant de la société requérante ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'exploitation de l'activité de bar restaurant par la SARL Les Bains se poursuit au droit de la parcelle CA 767 sur le domaine public maritime de l'Etat alors que l'exploitant ne détient ni droit ni titre sur ce domaine public maritime ; que le préfet de la Guadeloupe, gestionnaire du domaine public maritime de l'Etat, a dressé une contravention de grande voirie à l'encontre de M. Zimmermann et a demandé au Tribunal, notamment, de procéder, à l'expulsion de ce dernier du domaine public et d'ordonner au contrevenant de remettre en l'Etat les lieux ; que par un jugement en date du 24 novembre 2016, le Tribunal a fait droit aux conclusions du gestionnaire du domaine public maritime de l'Etat ; que par suite, la société requérante ne peut sérieusement soutenir que le motif tiré de ce que l'exploitation de son établissement relève d'une occupation illégale du domaine public est erroné ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si la société requérante soutient que l'arrêté attaqué « ne respecte aucune des procédures prévues par la loi » et ne « tient nullement compte de la réglementation relative au type et à la catégorie de l'établissement », ces moyens sont dépourvus de précisions permettant au Tribunal d'en apprécier la pertinence ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Les Bains GP n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune du Gosier, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la société requérante la somme que celle-ci demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la SARL Les Bains GP à verser à la commune du Gosier la somme de 200 euros au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'amende pour recours abusif :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros. » ; que la requête de la SARL Les Bains présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner la SARL Les Bains à payer une amende de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Les Bains est rejetée.

Article 2 : La SARL Les Bains GP versera à la commune du Gosier la somme de 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune du Gosier tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : La SARL Les Bains est condamnée à payer une amende de 1 000 (mille) euros en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Les Bains GP et à la commune du Gosier.

Copie du présent jugement sera adressée au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Amadori, conseiller
M. Daijardin, conseiller.

Lu en audience publique le 24 novembre 2016.

Le président- rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

A.IBO

A. AMADORI

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe. en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.